



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/127  
26 février 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 112, *b*, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.2)*]

#### **52/127. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, dont l'article 26 stipule que «l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», ainsi que des dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, de l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>, de l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup> et des paragraphes 78 à 82 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>7</sup>, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>5</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

*Rappelant* les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, l'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Vers une culture de la paix», l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Convaincue* que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète très utilement les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, et rappelant l'importance attachée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Convaincue également* que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent prendre conscience de tous leurs droits et libertés fondamentaux,

*Convaincue en outre* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel tout individu, quels que soit son niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

*Consciente* que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme sont des conditions essentielles à la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales pour la défense et la protection des droits de l'homme et la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

*Convaincue* que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

*Tenant compte* des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

*Reconnaissant* le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

*Consciente* du concours que pourrait apporter le secteur privé à la mise en œuvre, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004<sup>8</sup>, et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme par des initiatives originales et par un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

---

<sup>8</sup> A/51/506/Add.1, appendice.

*Convaincue* que l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme gagnerait à une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international,

*Rappelant* qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* que la célébration, en 1998, du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est une occasion unique pour tous les membres de la communauté internationale de promouvoir dans le monde entier l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Se félicitant* que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme ait décidé d'inscrire à son ordre du jour, pour la durée de la Décennie, la question du droit à l'éducation, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme<sup>9</sup>;

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises certains gouvernements et certaines organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales pour mettre en œuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004<sup>8</sup>, et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de contribuer encore à la mise en œuvre du Plan d'action, compte tenu de la situation prévalant dans chaque pays, notamment en mettant en place des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme qui figurent dans l'additif au rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>;

4. *Demande de même instamment* aux gouvernements d'encourager et d'appuyer les organisations non gouvernementales et les associations nationales et locales en les faisant participer à la mise en œuvre du plan d'action national;

5. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation prévalant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, ainsi que des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à fournir des informations et dispenser une éducation, dans ces diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du

---

<sup>9</sup> A/52/469 et Add.1.

<sup>10</sup> A/52/469/Add.1.

système des Nations Unies, notamment la mise en œuvre du Plan d'action, et de rendre aussi efficaces que possible l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

7. *Encourage* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique;

8. *Prie instamment* le Bureau de la communication et de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés;

9. *Souligne* la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissariat et le Bureau de la communication et de l'information aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne son projet intitulé «Vers une culture de la paix» et le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales compétentes, pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la mise en œuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer étroitement avec le Haut Commissariat à cet égard;

11. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, sur les obligations de ces États en ce qui concerne l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et à en rendre compte dans leurs observations finales;

12. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de questions relatives à la justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation, dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat;

13. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des initiatives en ce qui concerne l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, conformément au Plan d'action et à la Campagne mondiale, dans le cadre de la célébration du cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Encourage* la Commission des droits de l'homme à examiner en même temps, pendant la durée de la Décennie, la question de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

15. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, en coopération avec le Haut Commissariat, des moyens appropriés, y compris la création éventuelle d'un fonds alimenté par des contributions volontaires, d'appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

16. *Prie également* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

*70<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1997*